



Arrêt

**n° 67 197 du 23 septembre 2011
dans l'affaire x & x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 septembre 2011 visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par x qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 23 mai 2011 et notifiée le 20 juin 2011.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 septembre 2011 visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par x qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter notifié le 20 juin 2011* » (sic).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 ,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les notes d'observations déposées dans les dossiers x & x.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2011 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 25 août 1998.

Aucune des quatre demandes d'asile qu'elle a introduites n'a abouti.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans le 20 juillet 2011 (RG x).

L'ordre de quitter le territoire subséquent à cette décision, qui a été notifié le 20 juin 2011 à la partie requérante, a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans le 20 juillet 2011 (RG x).

Le 21 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Par une demande de mesures provisoires du 22 septembre 2011, la partie requérante a demandé que soit traitée sous le bénéfice de l'extrême urgence sa demande de suspension de la décision d'irrecevabilité du 23 mai 2011 précitée, qui lui avait été notifiée le 20 juin 2011.

Par une seconde demande de mesures provisoires du 22 septembre 2011, la partie requérante a demandé que soit traitée sous le bénéfice de l'extrême urgence sa demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20 juin 2011.

La décision d'irrecevabilité du 23 mai 2011 précitée est motivée comme suit :

MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Pour prouver son identité, l'intéressé produit un passeport provisoire N° 127834 délivré par l'Ambassade de la République de Macédoine à Bruxelles le 10.01.2011. Cependant, ce passeport ne peut être pris en considération car ne représente pas un document de voyage internationalement reconnu et est valable uniquement pour un voyage de retour vers la Macédoine, comme l'indique l'inscription dans le passeport.

Par conséquent, le passeport provisoire N° 127834 délivré par l'Ambassade de la République de Macédoine à Bruxelles le 10.01.2011, fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7 al. 1,2°).
La dernière demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14.07.2010.

Il s'agit des actes en cause.

2. La procédure

2.1. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...)* ».

2.2. Le Conseil constate que les présentes demandes de mesures provisoires respectent les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur base de l'article 47 du Règlement précité, examine la demande de suspension des actes attaqués.

3. Jonction des causes – connexité

Il y a lieu de joindre la cause relatives à la décision d'irrecevabilité, qui a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans le 20 juillet 2011 (RG x) et celle relative à l'ordre de quitter le territoire subséquent à cette décision, qui a été notifié le 20 juin 2011 à la partie requérante, et qui a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans le 20 juillet 2011 (RG x).

L'ordre de quitter le territoire est en effet *in casu* l'accessoire direct de la première décision de telle sorte qu'il s'agit de causes connexes.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « *ainsi que du principe général de la hiérarchie des normes déduit de l'article 159 de la Constitution, ainsi que de ce dernier.* »

4.3.2.2. Elle soutient en substance que la partie défenderesse fait une interprétation erronée voire excessive de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les documents présentés par la partie requérante ne rencontrent pas le prescrit de cette disposition. Elle souligne que la circulaire du 21 juin 2007 sur laquelle l'acte attaqué est fondé ne peut ajouter à la loi et ne saurait donc rendre la loi plus rigoureuse sauf à heurter le principe général de la hiérarchie des normes déduit de l'article 159 de la Constitution.

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Suivant l'exposé des motifs, « la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (doc. parl. 33 2478/001, p.33).

En l'espèce, l'identité du requérant n'a pas été remise en cause dans le cadre de la procédure d'asile.

Le requérant a tenté en vain d'obtenir un passeport de ses autorités nationales en Belgique, mais elles ne lui ont remis qu'un passeport provisoire; en effet, un véritable passeport ne peut être obtenu qu'en Macédoine (pièce 2).

Il incombait à la partie adverse d'exposer in concreto dans sa décision pour quel motif l'identité du requérant reste néanmoins incertaine.

Or, la décision ne conteste pas que le passeport provisoire contienne tous les éléments permettant d'identifier le requérant: nom, prénom, date de naissance, nationalité sexe et photographie. »

La partie requérante cite ensuite l'arrêt n° 26.878 du 30 avril 2009 du Conseil de céans.

4.3.2.3. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a introduit le 17 janvier 2011 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et a joint à celle-ci, dans le cadre de la preuve d'identité requise par la disposition précitée, un «passeport provisoire» macédonien à son nom valable jusqu'au 19 février 2011.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient notamment au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour au motif que l'intéressée ne satisfaisait pas à la condition d'identification figurant à l'article 9 bis précité et en conséquence lui donner l'ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 4 juillet 2007), stipule quant à ce que sauf motif d'exemption prévu par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ». Le Conseil souligne, à la lumière de l'article 9 bis tel que commenté dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, qu'aucun de ces trois modes d'identification ne peut toutefois être considéré comme revêtant une valeur supérieure aux autres. L'étranger peut dès lors indifféremment produire soit un passeport, soit un « titre de voyage équivalent » à un passeport, soit encore une carte d'identité, sans que l'autorité administrative puisse imposer une hiérarchie entre ces documents, en soumettant la production d'un « titre de voyage équivalent » à la preuve préalable d'impossibilité d'obtention d'un passeport, ou encore la production d'une carte d'identité à la preuve préalable d'impossibilité d'obtention d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent.

4.3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un « passeport provisoire », qui équivaut *prima facie*, dans le cadre de l'examen du dossier dans le cadre de l'extrême urgence, formellement à un passeport, qui comporte toutes les données d'identification essentielles figurant d'ordinaire dans un passeport (nom et prénom, sexe, lieu et date de naissance, nationalité et photographie du titulaire), qui est revêtu des informations d'usage pour l'émission d'un document officiel (numéro de document, durée de validité, lieu et date de délivrance, signature et cachet de l'autorité émettrice) et qui émane a priori des autorités diplomatiques compétentes.

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée supra, selon laquelle le document d'identité requis peut consister indifféremment en « un passeport ou un titre de voyage équivalent », et selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le « passeport provisoire » produit par la requérante sans expliciter en quoi ce document ne permettait pas d'établir l'identité de la partie requérante d'une manière qui ne soit pas incertaine ou (volontairement) imprécise. Il en résulte que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 23 mai 2011, procède *prima facie* d'une violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 visés au moyen.

Le moyen paraît donc sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans ses requêtes, la partie requérante s'exprime comme suit quant au préjudice grave difficilement réparable :

La décision invite le requérant à quitter le territoire.

Monsieur [REDACTED] est en Belgique depuis septembre 1998 et y a développé inévitablement une vie sociale et affective, notamment dans le cadre de ses études et de son travail.

Sa vie privée se trouvera affectée pour un rapatriement immédiat.

De nombreuses personnes attestent de sa parfaite intégration (pièces 14 à 22 annexées à la demande 9bis).

Un retour forcé vers la Macédoine constituerait sans conteste une violation de l'article 8 CEDH.

La notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Or, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire entrepris risque de priver la partie requérante d'un examen sérieux de sa demande de régularisation de séjour, laquelle est étayée par des pièces et fondée essentiellement sur un ancrage local durable en Belgique et sur la conclusion d'un contrat de travail.

Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision d'irrecevabilité du 23 mai 2011 de la demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette suspension entraîne la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 qui en est l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision du 23 mai 2011 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie, notifié le 20 juin 2011 à la partie requérante, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX